

CONDITIONS GENERALES

POUR LE RACCORDEMENT D'UN CLIENT INDIVIDUEL SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE GERE PAR GEREDIS DEUX-SEVRES

1^{ère} PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES

1.1 Demande de raccordement

Toute réalisation suite à une demande de raccordement au réseau B.T.A. ou H.T.A. sera soumise au préalable au règlement d'une contribution en rapport avec sa puissance de raccordement.

1.2 Contributions et correspondances entre les branchements et le type de comptages

Le montant de la contribution est établi selon le catalogue de prestation et le barème de facturation du raccordement en vigueur à la date de la demande.

CLIENT NOUVEAU - Raccordement

RESEAU		BRANCHEMENT		COMPTAGE
Puissance de raccordement	Contribution du Pétitionnaire	Puissance de raccordement	Contribution du Pétitionnaire	
≤ 12 kVA mono	Pétitionnaire ou collectivité selon les règles d'urbanisme	≤ 12 kVA mono	Pétitionnaire.	Electronique Multi-tarifs
≤ 36 kVA tri		≤ 36 kVA tri		Electronique Multi-tarifs
≤ 48, 59 kVA	Pétitionnaire ou collectivité selon les règles d'urbanisme	≤ 250 kVA	Pétitionnaire.	Electronique Multi-tarifs
≤ 72, 84, 96, 108, 119 kVA				
≤ 144, 168, 192, 216, 250 kVA				
> 250 kVA soit 232 kW à tan(phi)=0,4	Pétitionnaire ou collectivité selon les règles d'urbanisme	Sans objet	Sans objet (Il n'existe pas de branchement en HTA)	Electronique Multi-tarifs
Au kVA près	Le producteur			Electronique Multi-tarifs

CLIENT EXISTANT – Augmentation de puissance (AP)

Puissance de raccordement	Contribution du Pétitionnaire	Puissance de raccordement	Contribution du Pétitionnaire	COMPTAGE
AP de ≤ 12 kVA mono à ≤ 36 kVA tri	Pétitionnaire ou collectivité selon les règles d'urbanisme.	AP de ≤ 12 kVA mono à ≤ 36 kVA tri	Application du catalogue des prestations	Electronique Multi-tarifs
AP de ≤ 60 à < 120 ou de ≤ 60 à ≤ 250 ou de ≤ 120 à ≤ 250 kVA	Pétitionnaire	≤ 250 kVA	Application du catalogue des prestations	Electronique Multi-tarifs
> 250 kVA soit 232 kW à tan(phi)=0,4	Pétitionnaire			Electronique Multi-tarifs
Au kVA près	Le producteur			Electronique Multi-tarifs

CLIENT EXISTANT – Diminution de puissance (DP)

Puissance de raccordement	Contribution du Pétitionnaire	COMPTAGE
HTA vers BT	Pétitionnaire	Electronique Multi-tarifs
BT > 36kVa vers BT ≤ 36kVA	Pétitionnaire	
Au kVA près	Le producteur	Electronique Multi-tarifs

Dans le cas d'un producteur, compte tenu des règles en vigueur l'ensemble du raccordement (réseau et branchement) est à sa charge.

2^{ème} PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres ou par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur le devis ou la facture.

	IBAN	BIC
Crédit Mutuel Niort	FR76 1551 9391 0200 0212 9180 188	CMCIFR2A

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

2.2 Versement Initial

Lors de l'acceptation du devis et des conditions particulières, il sera demandé un Versement Initial de 100 % pour les raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA ou de 60 % du montant TTC pour les raccordements dont la puissance est supérieure à 36 kVA.

Pour les collectivités ou établissement public, aucun Versement Initial n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Une convention de raccordement sera établie pour le producteur après signature du devis.

Les travaux ne commenceront qu'après réception du Versement Initial ou de l'accord administratif et des pièces précisées dans les conditions particulières.

2.3 Facturation

La facture est adressée au pétitionnaire par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue aux articles 3.1 et 3.2, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

Le paiement complet des sommes dues par le pétitionnaire conditionne la mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres.

2.4 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, le pétitionnaire est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 € HT. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 € HT.

2.5 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable au pétitionnaire, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour le pétitionnaire de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

3ème PARTIE - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 - Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux, cumulatives, sont les suivantes :

- i. réception d'un exemplaire daté et signé du devis, accompagné des conditions particulières et des annexes éventuelles, avant expiration du délai de réponse
- ii. réception, selon le cas, du règlement total, du versement partiel ou de l'ordre de service (pour collectivités et établissements publics),
- iii. obtention par GEREDIS des autorisations nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, servitudes, surplomb, passage...),
- iv. accès au chantier garanti par le Demandeur pendant toute la durée des travaux,
- v. réalisation préalable des travaux incombant au Demandeur

Si la condition V du 3.1, n'est pas satisfaite et impose un report des travaux, des frais complémentaires pourront être facturés.

3.2 - Modification de la demande initiale :

Le devis est établi à titre gratuit. En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, l'établissement d'un nouveau devis pourra faire l'objet d'une facturation.

3.3 – Désistement

Aucun désistement n'est possible si les travaux ont fait l'objet d'un début de réalisation. Le contrat ne pourra donc pas être résilié de ce fait et, notamment, l'intégralité du montant des travaux restera due par le pétitionnaire à GEREDIS Deux-Sèvres.

Le pétitionnaire peut, pour un juste motif et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un début de réalisation, se désister de son engagement contractuel au titre des présentes. Dans ce cas, il adresse sa demande motivée à GEREDIS Deux-Sèvres par courrier recommandé avec accusé de réception. La date prise en compte pour apprécier l'existence ou non d'un début de réalisation des travaux est la date de réception de la lettre recommandée visée ci-dessus.

Si le désistement est recevable, le devis est résilié. Le pétitionnaire dédommage GEREDIS Deux-Sèvres d'un forfait de perception de 15% du montant HT de la contribution avec un minimum de 200 € HT.

Dans ce cadre, le dédommagement a lieu par compensation avec les sommes dues au pétitionnaire par GEREDIS Deux-Sèvres au titre du remboursement du Versement Initial défini à l'article 2.2. Dans l'hypothèse où le Versement Initial ne serait pas suffisant, le solde est facturé au pétitionnaire et est réglé à date d'échéance.

3.4 – Travaux supplémentaires à l'établissement du devis initial

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par le pétitionnaire avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un nouveau devis sera alors établi et adressé au pétitionnaire.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation du devis par le pétitionnaire.

3.5 – Travaux imprévus

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la convention de raccordement :

- i) sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable au pétitionnaire si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par le pétitionnaire.

- ii) au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse au pétitionnaire une justification écrite et détaillée du dépassement, que le pétitionnaire s'engage à accepter sauf justes motifs.

3.6 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé aux conditions particulières. Il débutera à la date à laquelle le client aura souscrit à ses obligations mentionnées au § 3.1 et notamment à la date de la constatation de réalisation du Versement Initial précisé au § 2.2, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (à titre d'exemple et sans exhaustivité : refus de servitudes ou retard imputable au pétitionnaire, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due au pétitionnaire. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres informe le pétitionnaire de la survenance du dit événement ou de la dite difficulté.

3.7 - Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

3.8 – Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du raccordement sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

3.9 - Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, la mise en service de l'INSTALLATION est subordonnée aux conditions suivantes:

- produire l'attestation de conformité aux normes en vigueur de l'Installation, établie par l'installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa,
- effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou bien au 08 10 11 22 12.

La mise en service de l'INSTALLATION constitue une prestation distincte non comprise dans la PTF, et facturée séparément conformément au catalogue des prestations publié sur le site Internet www.geredis.fr.